

## **ENTENTE DE RÉGLEMENT**

Conclue le 21e jour d'août 2014

Entre

**Elizabeth Fricke et Maryanne Mallinos, individuellement dans leur capacité à titre de  
représentantes des demandeurs dans l'affaire  
*Fricke, et coll. contre Nevsun et coll.* (N° de dossier de la Cour : 12-CV-17903)**

et

**Nevsun Resources Ltd.  
Clifford T. Davis  
Peter J. Hardie  
Scott Trebilcock**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION 1 – ÉNONCIATIONS</b> .....	<b>4</b>
1.1 ATTENDU QUE.....	4
<b>SECTION 2 – DÉFINITIONS</b> .....	<b>6</b>
2.1 DÉFINITIONS .....	6
<b>SECTION 3 – LES REQUÊTES</b> .....	<b>13</b>
3.1 NATURE DES REQUÊTES.....	13
3.2 RECONNAISSANCE .....	13
<b>SECTION 4 – DÉPENSES NON REMBOURSABLES</b> .....	<b>15</b>
4.1 PAIEMENTS .....	15
4.2 LITIGES CONCERNANT LES DÉPENSES NON REMBOURSABLES .....	15
<b>SECTION 5 – LE MONTANT DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>17</b>
5.1 PAIEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT EN FIDUCIE .....	17
5.2 INVESTISSEMENT PROVISoire DANS LE COMPTE EN FIDUCIE .....	17
5.3 IMPÔTS SUR LES INTÉRÊTS .....	17
<b>SECTION 6 – AUCUNE RÉVERSION</b> .....	<b>18</b>
<b>SECTION 7 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT EN FIDUCIE</b> .....	<b>18</b>
<b>SECTION 8 – RÉSULTAT DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>19</b>
8.1 AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ .....	19
8.2 L'ENTENTE NE CONSTITUE PAS UNE PREUVE .....	19
8.3 OBLIGATION D'EFFORT MAXIMAL .....	19
8.4 RESTRICTIONS SUR LES LITIGES ULTÉRIEURS.....	20
<b>SECTION 9 – CERTIFICATION</b> .....	<b>20</b>
9.1 CERTIFICATION .....	20
<b>SECTION 10 – AVIS DONNÉ DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF</b> .....	<b>20</b>
10.1 PREMIER AVIS .....	20
10.2 SECOND AVIS .....	21
10.3 DÉPOSITION À LA COUR .....	21
10.4 AVIS DE RÉSILIATION.....	21
<b>SECTION 11 – EXCLUSION</b> .....	<b>21</b>
11.1 RECONNAISSANCE DE TOUTES EXCLUSIONS POTENTIELLES .....	21
11.2 PROCÉDURE D'EXCLUSION .....	21
11.3 SIGNIFICATION DU NOMBRE D'EXCLUSIONS .....	22
<b>SECTION 12 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE</b> .....	<b>22</b>
12.1 GÉNÉRAL.....	22
12.2 CONSÉQUENCES DU DÉPASSEMENT DU SEUIL D'EXCLUSION .....	24
12.3 RÉPARTITIONS DES MONTANTS DANS LE COMPTE EN FIDUCIE SUIVANT UNE RÉSILIATION .....	24
12.4 LITIGES EN LIEN AVEC LA RÉSILIATION.....	25
<b>SECTION 13 – DÉTERMINATION DE LA NATURE DÉFINITIVE DE L'ENTENTE</b> .....	<b>25</b>
<b>SECTION 14 – LIBÉRATIONS ET COMPÉTENCE DE LA COUR</b> .....	<b>25</b>
14.1 LIBÉRATION DES DÉLAISSATAIRES .....	25
14.2 FIN DES RÉCLAMATIONS .....	25

14.3	NON-LIEU DE LA POURSUITE .....	26
<b>SECTION 15 – ADMINISTRATION .....</b>		<b>26</b>
15.1	NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR .....	26
15.2	NOMINATION DE L'ARBITRE .....	27
15.3	INFORMATION EST ASSISTANCE POUR LES DÉFENDEURS .....	27
15.4	PROCESSUS DE RÉCLAMATION .....	28
15.5	LITIGES CONCERNANT LES DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATEUR .....	28
15.6	CONCLUSION DE L'ADMINISTRATION .....	28
<b>SECTION 16 – LE PLAN DE RÉPARTITION.....</b>		<b>29</b>
<b>SECTION 17 – FRAIS LIÉS À L'ENTENTE ET HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE .....</b>		<b>29</b>
17.1	REQUÊTE POUR L'APPROBATION DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE .....	29
17.2	PAIEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE .....	31
<b>SECTION 18 – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>		<b>31</b>
18.1	REQUÊTES POUR DIRECTIVES.....	31
18.2	LES DÉFENDEURS N'ONT AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ LÉGALE ENVERS L'ADMINISTRATEUR.....	31
18.3	INTITULÉS, ETC. ....	31
18.4	LOIS APPLICABLES.....	32
18.5	INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE .....	32
18.6	FORCE OBLIGATOIRE.....	32
18.7	MAINTIEN EN VIGUEUR.....	33
18.8	ENTENTE NÉGOCIÉE .....	33
18.9	ÉNONCIATIONS ET ANNEXES .....	33
18.10	RECONNAISSANCES .....	34
18.11	SIGNATURES AUTORISÉES.....	34
18.12	EXEMPLAIRES .....	34
18.13	TRADUCTION.....	34
18.14	AVIS.....	35

## ENTENTE DE RÈGLEMENT

Sujets à l'approbation de la Cour selon les modalités de la présente, les Demandeurs et les Défendeurs stipulent et s'entendent par la présente que, en prenant compte des promesses et engagements établis dans cette Entente et suite à l'approbation par la Cour du Règlement et de l'ordonnance d'approbation obligeant la mise en œuvre la mise en œuvre des modalités établies dans cette Entente, cette Poursuite sera réglée selon les modalités contenues dans la présente.

### SECTION 1 – ÉNONCIATIONS

#### 1.1 ATTENDU QUE

A. Les Demandeurs ont déposé cette Poursuite en alléguant entre autres que les Défendeurs savaient, ou auraient dû savoir, que les réserves d'or indiquées à la mine Bisha, située à Érythrée en Afrique, étaient surévaluées;

B. Les Défendeurs ont nié et continuent à nier toutes les allégations de méfait, faute, responsabilité ou dommage selon les réclamations alléguées dans la Poursuite et auraient déposé des actions de défense affirmative ainsi que d'autres formes de défense si la Poursuite n'avait pas été réglée;

C. L'avocat des Demandeurs et l'avocat des Défendeurs se sont engagés dans des discussions approfondies et des négociations afin d'en venir à cette Entente afin de résoudre cette Poursuite, incluant une médiation d'une journée en décembre 2013 devant un médiateur expérimenté, et la poursuite des négociations de janvier à mars 2014, ainsi qu'une deuxième journée complète de médiation en avril 2014 devant un juge à la retraite d'une cour de district des États-Unis.

D. Suite aux discussions et aux négociations approfondies qui ont permis d'arriver à une entente, les Défendeurs et les Demandeurs ont conclu ce Règlement qui comporte les modalités et les conditions de l'entente entre les Défendeurs et les Demandeurs, à la fois individuellement et au nom du Groupe, qui est sujette à l'approbation des Tribunaux;

E. Les Parties ont négocié et entériné cette Entente afin de résoudre, régler, céder et libérer de façon permanente toutes les réclamations revendiquées, ou qui pourraient être revendiquées, contre les Défendeurs par les Demandeurs en leur nom et au nom du Groupe qu'ils représentent,

et d'éviter d'autres frais, inconvénients et charges encourus par ce litige ainsi qu'éviter les risques inhérents à une procédure incertaine, complexe et prolongée;

F. Les Demandeurs ont accepté cette entente en partie étant donné le Montant du règlement offert par les Défendeurs en vertu de cette Entente de règlement, ainsi qu'en fonction des risques liés à la poursuite de ce litige et de la défense pouvant être mise de l'avant par les Défendeurs;

G. Les Défendeurs n'admettent aucunement, en mettant en œuvre cette Entente, les conduites alléguées par la Poursuite et nient catégoriquement toutes les allégations de faute, de méfait, de responsabilité ou de dommage ainsi que l'irrésolution des défenses que les Défendeurs ont affirmées ou pourraient avoir affirmées dans la Poursuite autrement;

H. Les Demandeurs et l'Avocat du groupe s'entendent pour dire que ni l'Entente ni l'énoncé fait lors de la négociation de celle-ci ne doivent être considérés comme étant une admission ou une preuve contre les Défendeurs ou comme étant la preuve que les allégations faites par rapport aux Défendeurs par les Demandeurs sont vraies;

I. Les Demandeurs et l'Avocat du groupe ont analysé et comprennent entièrement les modalités de cette Entente et, d'après leurs analyses des faits et des lois applicables aux Défendeurs, et ayant considéré le fardeau et les frais associés à un procès, incluant les risques et les incertitudes associés au procès et aux appels, et ont conclu que cette Entente était juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et du Groupe; Les Parties souhaitent et choisissent donc de résoudre définitivement en totalité, sans aucune admission de responsabilité, cette Poursuite contre les Défendeurs;

J. À des fins de règlement uniquement et sous réserve d'approbation de la Cour du Règlement tel que mentionné dans cette Entente de règlement, les Demandeurs ont consenti à un non-lieu de la Poursuite contre les Défendeurs;

K. Les Demandeurs ont affirmé disposer d'une représentation adéquate pour les recours qu'ils représentent et tenteront d'être nommés à titre de représentation des demandeurs dans leur Poursuite;

AINSI DONC, et selon les conventions, ententes, promesses et décharges établies dans la présente et ainsi que pour d'autres considérations valables et pertinentes, la réception et la suffisance qui sont reconnues par la présente, il est entendu par les Parties que les Poursuites sont réglées sur le bien-fondé, sujettes à l'approbation du Règlement par les Tribunaux, et que toutes

les réclamations contre les Défendeurs par des individus, autres que les Parties exclues, ne soient ou ne puissent être déposées contre les Défendeurs et soient éteintes et libérées selon les modalités suivantes :

## SECTION 2 – DÉFINITIONS

### 2.1 Définitions

Aux fins de cette Entente, incluant les Énonciations et les Annexes de celle-ci, les définitions suivantes auront les significations suivantes :

- (1) **Poursuite** désigne l'affaire *Fricke et coll. contre Nevsun Resources Ltd et coll.* déposée auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous le numéro de dossier 12-CV-17903 (Windsor).
- (2) **Frais administratifs** désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable en lien avec l'approbation, la mise en œuvre et l'administration du Règlement incluant les frais liés à la traduction, la publication et la distribution des avis, les frais, débours et taxes payés à l'Administrateur, la personne nommée pour recevoir et signaler les objections relatives à l'Entente aux Tribunaux, l'Arbitre, TMX Equity Transfer Services, Broadridge Financial Solutions Inc. ainsi que toutes les autres dépenses approuvées par le Tribunal qui doivent être payées à partir du Montant du règlement. À des fins de clarification, les Frais administratifs comprennent toutes les dépenses non remboursables, [mais ne comprennent pas les honoraires de l'Avocat du groupe.](#)
- (3) **Administrateur** désigne une firme tierce, ainsi que ses employés, sélectionnée selon les conditions normales et recommandée par l'Avocat du groupe et nommée par le Tribunal pour administrer l'Entente.
- (4) **Entente** désigne cette entente, incluant les Énonciations et les Annexes aux présentes.
- (5) **Audience d'approbation** désigne l'audience de la Seconde requête.
- (6) **Ordonnance d'approbation** désigne l'ordonnance rendue par la Cour approuvant le Règlement, généralement sous la forme de l'ordonnance apparaissant à l'Annexe « A ».
- (7) **Requérant autorisé** désigne tout Membre de groupe qui a été autorisé à recevoir une compensation par l'Administrateur selon le Plan de répartition.

- (8) **Formulaire de la réclamation** désigne le ou les formulaires devant être approuvés par le Tribunal qui, une fois complétés et soumis dans les délais à l'Administrateur, permet au Membre du groupe de demander une compensation en vertu du Règlement.
- (9) **Date limite de réclamation** désigne la date maximale à laquelle chaque Membre du groupe doit déposer le formulaire de réclamation ainsi que les pièces justificatives auprès de l'Administrateur et qui correspond à cent vingt (120) jours suivant la date de publication du Second avis.
- (10) **Recours** ou **Membres du recours** désignent toutes les personnes, autres qu'une Personne exclue ou une Partie exclue, qui ont acquis des Actions durant la Période du recours et qui ont détenu une partie ou l'ensemble de toutes les Actions à la fermeture du TSX le 6 février 2012.
- (11) **Avocat du recours** désigne Sutts, Strosberg LLP, Groia & Company Professional Corporation et la firme Andrew J. Morganti, JD, LL.M.
- (12) **Honoraires de l'avocat du groupe** signifie les frais, débours, coûts, TVH et autres taxes ou frais applicables de l'Avocat du groupe et une part au pro rata de tous les intérêts gagnés dans le Montant du règlement à la date du paiement, selon ce qui est approuvé par la Cour.
- (13) **Période du recours** désigne la période se situant entre le 31 mars 2011 jusqu'au 6 février 2012 inclusivement.
- (14) **Cour** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (15) **LRC** désigne la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, dans sa version modifiée.
- (16) **Défendeurs** désigne Nevsun Resources Ltd., Clifford T. Davis, Peter J. Hardie et Scott Trebilcock.
- (17) **Date d'entrée en vigueur** désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation devient une ordonnance finale et que la période pour déposer un appel est expirée.
- (18) **Actions admissibles** désigne les Actions achetées ou acquises par un Membre du groupe ou une Partie exclue durant la Période du recours et détenue à la fermeture des marchés le 6 février 2012.

(19) ***Compte en fiducie*** désigne un compte en fiducie avec intérêt dans l'une des banques canadiennes situées en Ontario apparaissant à l'Annexe 1 qui est initialement administré par Sutts, Strosberg LLP, puis transféré à l'Administrateur.

(20) ***Montant du règlement en fiducie*** désigne le Montant du règlement en plus des intérêts accumulés suite à l'investissement de celui-ci une fois toutes les Dépenses non remboursables payées.



(21) **Personne exclue** désigne

- (a) les Défendeurs individuels;
- (b) les filiales, les affiliés, les représentants légaux, les prédécesseurs, les successeurs et les cessionnaires passés ou présents de Nevsun;
- (c) toute personne ayant été un représentant ou un directeur de Nevsun durant la période du recours;
- (d) tout membre immédiat des familles de chacun des Défendeurs;
- (e) toute entité au sein de laquelle l'une des personnes mentionnées ci-dessus a ou a eu une participation majoritaire légale ou de fait durant la Période du recours; ou
- (f) toute personne ayant acheté ou acquis des Actions sur le NYSE ou toute autre plateforme de négociation américaine.

(22) **Première requête** désigne une requête d'ordonnance déposée par les Demandeurs devant la Cour demandant :

- (i) la fixation d'une date d'audience pour la Seconde requête;
- (ii) l'approbation du formulaire et l'autorisation de la méthode de publication et de diffusion du Premier avis;
- (iii) la nomination de Sutts, Strosberg LLP pour gérer le Compte en fiducie; et
- (iv) la nomination de Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP pour recevoir et rapporter à la Cour les objections relatives au Règlement par les Membres du groupe, le cas échéant;

que cette ordonnance soit en vertu de l'ordonnance apparaissant à l'Annexe « B ».

(23) **Premier avis** désigne l'avis déposé dans le cadre de la Seconde requête au Groupe selon le formulaire devant être approuvé par la Cour et qui doit être rédigé selon l'avis apparaissant à l'Annexe « C ».

(24) **Défendeurs individuels** désigne Clifford T. Davis, Peter J. Hardie et Scott Trebilcock;

(25) **Nevsun** désigne Nevsun Resources Ltd.

- (26) **Journaux** désigne les publications suivantes : Globe and Mail (National Edition) et La Presse;
- (27) Dépenses non remboursables désigne certains frais administratifs stipulés dans la section 4.1(1) de l'Entente qui seront payés à partir du [Montant du règlement](#);
- (28) **Date limite** désigne soixante (60) jours suivant la date à laquelle le Second avis est publié dans les Journaux;
- (29) **Formulaire d'exclusion** désigne les documents en anglais et en français, tels qu'approuvés par la Cour, qui sont généralement rédigés selon le document apparaissant à l'Annexe G, qui sont remplis et soumis par un Membre du groupe à Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP et qui excluent ce Membre du groupe de la Poursuite et de la participation au Règlement;
- (30) **Partie exclue** désigne toute personne qui serait autrement un Membre du recours qui décide valablement de s'exclure de la Poursuite;
- (31) **Seuil d'exclusion** désigne le nombre total d'Actions admissibles détaillé dans l'Entente collatérale acceptée par les avocats des Parties;
- (32) **Optant pour l'exclusion** désigne avoir rempli et soumis un Formulaire d'exclusion et toutes les pièces justificatives avant l'expiration de la Date limite d'exclusion.
- (33) **Parties** désigne les Demandeurs et les Défendeurs;
- (34) **Demands** désigne Elizabeth Fricke et Maryanne Mallinos;
- (35) **Plan de répartition** désigne le plan, approuvé par la Cour, qui est habituellement rédigé selon le plan apparaissant à l'Annexe « D »;
- (36) [Plan de l'avis désigne le plan visant à distribuer le Premier avis et le Second avis au Recours, selon ce qui est approuvé par les Tribunaux, et qui est habituellement rédigé selon le plan apparaissant à l'Annexe « E »](#);
- (37) **Arbitre** désigne Gregory Wrigglesworth de Kirwin Partners LLP ou une ou plusieurs personnes nommées par la Cour pour agir à ce titre;
- (38) **Réclamations quittancées** (ou la **Réclamation quittancée** au singulier) désigne l'une quelconque et toute réclamation, revendication, action, poursuite, cause d'action, qu'elle soit de

nature collective, individuelle ou autre, qu'elle soit personnelle ou subrogée, les dommages subis le cas échéant, et les dettes de toute nature, dont les intérêts, coûts, dépenses, dépenses administratives, pénalités, honoraires des procureurs du Groupe et honoraires d'avocats, connus ou inconnus, suspectés ou non suspectés, en vertu de la loi ou de la règle d'équité, que les Renonciateurs, ou l'un quelconque d'entre eux, directement, indirectement, de manière dérivée ou de toute autre manière, possédaient, possèdent, ou à l'avenir, pourront avoir ou auront contre les Bénéficiaires, se rapportant de quelque manière que ce soit à l'achat, la vente, la tarification, le marketing ou la distribution des Actions, ou se rapportant à toute conduite présumée (ou qui pourrait avoir été présumée) dans la Poursuite, dont, sans s'y limiter, toute réclamation ayant été revendiquée, qui aurait été revendiquée ou qui aurait pu être revendiquée, au Canada ou ailleurs, comme résultant de l'achat d'actions durant la Période du recours;

(39) **Délaissataires** désigne les Défendeurs, leurs assureurs et leurs affiliés, filiales, directeurs, officiers, partenaires, employés, fiduciaires, fonctionnaires, consultants, souscripteurs, conseillers, avocats, représentants, successeurs, cessionnaires passés et actuels ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires;

(40) **Cédants** désigne, conjointement et solidairement, les Demandeurs, les Membres du groupe (excluant les ceux qui ont opté pour une exclusion), incluant toute personne ayant un intérêt juridique et/ou un intérêt bénéficiaire dans les actions achetées ou acquises par ces Membres du groupe et leurs directeurs, les officiers, les employés, les agents, les administrateurs, les fonctionnaires, les consultants, les assureurs, les représentants, les héritiers, les exécuteurs, les avocats, les gardiens, les fiduciaires testamentaires, les successeurs et les cessionnaires actuels ou antérieurs, selon le cas;

(41) **Seconde requête** désigne une requête déposée par les Demandeurs devant la Cour visant à obtenir l'Ordonnance d'approbation approuvant le Règlement; la nomination de l'Administrateur et de l'Arbitre; et une requête déposée par l'Avocat du groupe approuvant les Honoraires de l'Avocat du groupe.

(42) **Second avis** désigne les avis en anglais et français du Recours de l'Ordonnance d'approbation, approuvée par les Tribunaux, qui est habituellement rédigée selon l'avis en anglais apparaissant à l'Annexe « F »;

(43) **Règlement** désigne le règlement défini dans cette Entente;

(44) **Montant du règlement** désigne la somme de 5 530 000 \$ (USD), incluant les Frais administratifs, les Honoraires de l'Avocat du groupe ainsi que tous les autres coûts ou dépenses liés à la Poursuite ou au Règlement.

(45) **Actions** désigne les actions ordinaires de Nevsun; et

(46) **TSX** désigne le Toronto Stock Exchange;

## **SECTION 3 – LES REQUÊTES**

### **3.1 Nature des requêtes**

- (1) Les Parties devront faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en œuvre l'Entente et pour s'assurer promptement, complètement et définitivement du rejet sans préjudice de la Poursuite.
- (2) Les Demandeurs doivent déposer la Première requête dès que possible suivant l'exécution de l'Entente. Les Défendeurs doivent consentir à la Première requête pourvu que ceci soit conforme avec les modalités de cette Entente.
- (3) Suivant la détermination de la Première requête, le Premier avis devra être publié selon les directives données par la Cour et la section 10.1 de l'Entente.
- (4) Les Demandeurs déposeront par la suite la Seconde requête auprès de la Cour selon les directives de celles-ci et les Défendeurs consentiront à l'Ordonnance d'approbation demandée par la Seconde requête pourvu que celle-ci soit conforme avec les termes de cette Entente.
- (5) Suivant l'audience et la détermination de la Seconde requête, à condition que l'ordonnance d'approbation et l'Entente soient approuvées, l'Avocat du recours devra conserver l'Ordonnance d'approbation signée en fiducie jusqu'au moment où le Montant du règlement sera déposé au complet dans le compte en fiducie de Sutts, Strosberg LLP selon les modalités de la section 5.1 de cette Entente, après quoi (i) l'Ordonnance d'approbation devra être immédiatement et automatiquement libérés et (ii) l'Avocat du recours devra immédiatement déposer l'Ordonnance d'approbation auprès du greffier de la Cour.
- (6) Suivant l'audience et la détermination de la Seconde requête, pourvu que l'Entente soit approuvée par les Tribunaux, et le Second avis doivent être publiés selon les directives obtenues par les Tribunaux et apparaissant à la section 10.2 de l'Entente.

### **3.2 Reconnaissance**

Les Demandeurs, individuellement ou au nom de tous les Membres du groupe, reconnaissent par la présente la compétence de la Cour dans le cadre de la Poursuite, peu importe leur province ou leur territoire ou le pays de résidence au moment de l'achat des actions de Nevsun durant la Période du recours.



## SECTION 4 – DÉPENSES NON REMBOURSABLES

### 4.1 Paiements

(1) Les dépenses encourues aux fins suivantes constituent les Dépenses non remboursables et doivent être payées à partir du Montant du règlement, au fur et à mesure qu'elles sont engagées :

- (a) les coûts encourus en lien avec l'établissement et l'utilisation d'un Compte en fiducie;
- (b) les coûts encourus pour la traduction, la publication et la diffusion du Premier avis;
- (c) les coûts encourus par Gregory Wrigglesworth en lien avec la réception des objections et des Formulaires d'exclusion et le compte rendu aux Tribunaux pour un maximum de 6000 \$ de frais, plus les débours et la TVH; et
- (d) les coûts encourus pour la traduction, la publication et la diffusion du Second avis;
- (e) si nécessaire, les coûts encourus pour la traduction, la publication et la diffusion de l'avis au membre du recours comme quoi que l'Entente est résiliée; et
- (f) si la Cour nomme l'Administrateur et que l'Entente est par la suite résiliée par les Défendeurs en vertu de la section 12, les coûts raisonnablement encourus par l'Administrateur pour avoir effectué les services requis afin de préparer la mise en œuvre du Règlement, incluant les frais postaux, jusqu'à un maximum de 75 000 \$ (USD).

(2) En aucun cas, le total des Dépenses non remboursables en lien avec ce Règlement ne devra dépasser 75 000 \$ (USD) avant la Date d'entrée en vigueur.

(3) Sutts, Strosberg LLP doit rendre compte à la Cour et aux parties de tous les paiements effectués à partir du Compte en fiducie. Dans le cas où l'Entente est résiliée, la comptabilité détaillée des dépenses doit être remise au plus tard dans les dix (10) jours suivant la résiliation.

### 4.2 Litiges concernant les dépenses non remboursables

Les litiges concernant le droit ou le montant admissible des Dépenses non remboursables devront être traités par l'entremise d'une requête déposée à la Cour sur avis des Parties.



## **SECTION 5 – LE MONTANT DU RÈGLEMENT**

### **5.1 Paiement du montant du règlement en fiducie**

Dans les dix (10) jours suivant l'exécution de cette Entente, les Défendeurs devront s'acquitter ou veiller à l'acquittement de 75 000 \$ (USD) du Montant du règlement à Sutts, Strosberg LLP en fiducie, montant qui sera conservé en fiducie et utilisé afin de payer les frais anticipés mentionnés aux sections 4.1(1)(a), 4.1(1)(b) et 10.1 de cette Entente. Dans les trente (30) jours suivant l'émission par la Cour de l'Ordonnance d'approbation, les Défendeurs devront s'acquitter ou veiller à l'acquittement de la somme de 5 275 000 \$ (USD), qui correspond au solde du Montant du règlement, à Sutts, Strosberg LLP, en fiducie, soit le montant complet des Réclamations quittancées contre les Délaissataires. Sutts, Strosberg LLP transférera le montant du règlement, moins les coûts anticipés mentionnés aux sections 4.1(1)(a), 4.1(1)(b) et 10.1 de cette Entente, dans le Compte en fiducie.

### **5.2 Investissement provisoire dans le Compte en fiducie**

Une fois le Règlement finalisé, Sutts, Strosberg LLP, puis l'Administrateur, doivent conserver le montant du règlement dans le Compte en fiducie et doivent investir le Montant du règlement en fiducie dans un compte en espèce investi dans un marché liquide ou son équivalent en actions avec une évaluation équivalente ou supérieure à celle d'un compte épargne dans une banque canadienne apparaissant à l'Annexe 1 et aucun montant ne doit être payé à partir du Compte en fiducie, à l'exception de ce qui est déterminé dans l'Entente. Les Défendeurs n'ont aucune responsabilité, aucun intérêt, ou engagement en ce qui a trait aux décisions d'investissement effectuées par Sutts, Strosberg LLP ou par l'Administrateur. Le Montant du règlement en fiducie sera responsable de tous les risques d'investissement du Montant du règlement.

### **5.3 Impôts sur les intérêts**

(1) À l'exception de ce qui est prévu à la section 5.3(2), tous les impôts payables sur les intérêts accumulés sur le Montant du règlement, seront à la responsabilité du Groupe et doivent être payés par l'Avocat du groupe ou l'Administrateur, le cas échéant, à partir du Montant du règlement en fiducie, ou par le Groupe selon la décision de l'Administrateur.

(2) Si l'Administrateur ou l'Avocat du groupe redonne une portion du Montant du règlement en plus des intérêts accumulés aux Défendeurs, en vertu des dispositions de l'Entente, les impôts payables sur les intérêts du montant retourné seront à la responsabilité des Parties prenantes et seront attribués selon une entente établie entre celles-ci.

#### **SECTION 6 – AUCUNE RÉVERSION**

À moins que l'Entente ne soit résiliée selon les dispositions des présentes ou que la Cour en décide autrement, les Défendeurs ne seront sous aucune circonstance en droit de recevoir le remboursement d'une portion du Montant du règlement et seulement dans la mesure et selon les modalités des présentes.

#### **SECTION 7 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT EN FIDUCIE**

Lorsque l'Entente devient définitive d'après les dispositions de la section 13 de cette Entente, l'Administrateur distribuera le Montant du règlement selon les priorités suivantes :

- (a) pour payer les Honoraires de l'Avocat du groupe;
- (b) pour payer tous les coûts et dépenses encourus et qui sont en lien avec les dispositions des avis, en localisant les Membres du groupe aux seules fins de leur remettre l'avis, en sollicitant les Membres du groupe afin qu'ils déposent un Formulaire de réclamation incluant les frais liés à l'avis encourus par TMX Equity Transfer Services et/ou Computershare, Broadridge Financial Solutions Inc. en lien avec les dispositions de l'avis de ce Règlement aux Membres du groupe. Pour plus de certitude, les Défendeurs sont spécifiquement exclus de l'admissibilité au remboursement des frais et dépenses en vertu de cette sous-section;
- (c) pour payer tous les frais et dépenses encourus par l'Administrateur et l'Arbitre en lien avec la détermination de l'admissibilité, la soumission des Formulaires de réclamation, le traitement des Formulaires d'exclusion et Formulaires de réclamation, la résolution de litige suite au traitement des Formulaires de réclamation et de l'administration et la distribution du Montant du règlement;
- (d) pour payer les taxes et les impôts requis par la loi aux organismes gouvernementaux; et

- (e) payer une partie au *pro rata* du solde du Montant du règlement en fiducie à chacun des Requérants autorisés qui est proportionnel à sa réclamation selon ce qui est établi par le Plan de répartition.

## **SECTION 8 – RÉSULTAT DU RÈGLEMENT**

### **8.1 Aucune admission de responsabilité**

Que l'Entente soit résiliée ou non, ni l'Entente, ni le contenu des présentes ou toutes autres négociation, discussion ou communication associées à l'Entente ne pourra être considéré, perçu ou interprété comme étant une concession ou une admission de faute, de méfait, de responsabilité ou de dommage par les Délaissataires, ou une concession ou admission par les Délaissataires de véracité ou de mérite d'une réclamation ou d'une allégation affirmée dans cette Poursuite. Ni l'Entente ou le contenu des présentes ne doit être utilisé ou interprété comme étant une admission par les Délaissataires d'une faute, d'une omission, d'une responsabilité ou d'un méfait en lien avec un énoncé, une parution, un document écrit ou un rapport financier quelconque. En fait, les Défendeurs continuent de contester, nier et débattre vigoureusement des allégations effectuées dans la Poursuite.

### **8.2 L'entente ne constitue pas une preuve**

- (1) Que l'Entente soit résiliée ou non, ni l'Entente, ni le contenu des présentes, ou toute autre négociation ou procédure en lien avec celles-ci, document afférent, autre poursuite déposée pour s'acquitter de l'Entente ne doivent être référés, déposés comme preuve ou reçu à titre de preuve dans toute autre procédure ou action civile, criminelle, quasi-criminelle ou administrative.
- (2) En dépit de la section 8.2(1), l'Entente peut être référée ou offerte à titre de preuve dans une procédure visant à approuver ou à appliquer celle-ci, ou à titre de défense contre l'assertion de Réclamations quittancées, et lorsqu'exigé autrement par la loi.

### **8.3 Obligation d'effort maximal**

Les Parties doivent faire de leur mieux pour mettre en œuvre les modalités de l'Entente. Les Parties acceptent de garder en suspens toutes les étapes des Poursuites, incluant l'ensemble des communications préalables, autres que les procédures déposées dans le cadre de l'Entente, la Première requête, la Seconde requête et les autres procédures requises pour mettre en œuvre les modalités de l'Entente, jusqu'à la date où le Règlement sera définitif ou à la résiliation de celui-ci.

#### **8.4 Restrictions sur les litiges ultérieurs**

- (1) L'Avocat du recours, et toute personne actuellement ou ultérieurement à l'emploi de celui-ci, ou un partenaire de l'Avocat du recours, ne peut pas, directement ou indirectement, participer ou être impliqué, assister à l'une des réclamations ou poursuites déposées par une personne en lien ou provenant des Réclamations quittancées.
- (2) L'Avocat du recours et les Demandeurs ne doivent pas divulguer à quiconque, mis à part entre eux, peu importe la raison, les informations obtenues durant les négociations, la préparation et l'exécution de cette Entente sans avoir d'abord obtenu le consentement par écrit des Défendeurs ou à moins que la Cour n'en fasse la demande.

### **SECTION 9 – CERTIFICATION**

#### **9.1 Certification**

- (1) Sujets à l'approbation par la Cour et aux fins du Règlement uniquement, les Défendeurs consentiront à la certification de la Poursuite et à l'approbation du Règlement en vertu de la LRC.
- (2) Les Parties s'entendent sur le fait que le seul but de cette Poursuite, en tant que recours collectif d'après les modalités de cette Entente, est d'appliquer les modalités de cette Entente. Advenant la résiliation de cette Entente selon les modalités des présentes, l'ordonnance de Certification, le cas échéant, sera annulée ou mise de côté selon les présentes, et ce, sans préjudice aux actions prises ultérieurement par l'une des Parties sur les questions soulevées dans cette Poursuite, incluant une requête subséquente de certification. Plus particulièrement, le fait que les Défendeurs donnent leur consentement à la certification aux fins du règlement ne doit pas être référencé d'aucune façon durant les procédures de cette Poursuite, et ne doit pas être perçu comme étant une acceptation par les Défendeurs que les Demandeurs ont satisfait aux critères requis pour la certification de la Poursuite comme étant un Recours collectif.

### **SECTION 10 – AVIS DONNÉ DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF**

#### **10.1 Premier avis**

L'Avocat du groupe sera responsable de la traduction, de la publication et de la diffusion du Premier avis [selon le Plan de l'avis qui a été approuvé par la](#) Cour et les frais associés à ceci seront remboursés à titre de Dépenses non remboursables comme le prévoit la section 4.1(1)(b).

## **10.2 Second avis**

L'Avocat du groupe sera responsable de la traduction, de la publication et de la diffusion du Second avis selon le Plan de l'avis qui a été approuvé par la Cour et les frais associés à ceci seront remboursés à titre de Dépenses non remboursables comme le prévoit la section

### **4.1(1)(d).Déposition à la Cour**

Après la publication et la diffusion de chaque avis requis par cette section, l'Avocat du recours doit déposer auprès de la Cour un affidavit confirmant que les avis ont été traduits, publiés et diffusés selon cette Entente et ce Plan de l'avis.

## **10.3 Avis de résiliation**

Si l'Entente est résiliée après que le Second avis ait été traduit, publié et diffusé, un avis de résiliation sera donné aux membres du recours. L'Avocat du recours rédigera l'avis de résiliation, selon un format approuvé par la Cour, qui sera traduit, publié et distribué selon les exigences de la Cour et les coûts pour se faire seront payés à titre de Dépenses non remboursables à la section 4.1(1)(e).

## **SECTION 11 – EXCLUSION**

### **11.1 Reconnaissance de toutes exclusions potentielles**

Les Défendeurs et l'Avocat du recours représentent et garantissent :

- (a) ne pas être au courant qu'un des Membres du recours se soit exclu ou ait exprimé l'intention de s'exclure du Règlement; et
- (b) ne pas encourager ou inviter des Membres du groupe à s'exclure du Règlement.

### **11.2 Procédure d'exclusion**

- (1) Chacun des Membres du groupe souhaitant être exclu doit soumettre un Formulaire d'exclusion rempli, ainsi que les pièces justificatives requises, à Gregory Wrigglesworth le ou avant la Date limite d'exclusion.
- (2) Si un Membre du recours omet de soumettre le Formulaire d'exclusion dûment rempli et/ou toutes les pièces justificatives avant la Date limite d'exclusion, le Membre du recours doit ne pas s'être exclus de la Poursuite, assujetti au contraire par une ordonnance de la Cour, et sera à

tous égards assujetti et lié par les dispositions de l'Entente et des décharges contenues dans la présente.

(3) La Date limite d'exclusion ne peut être prolongée à moins que la Cour n'en décide autrement.

(4) Toutes les Parties exclues seront exclues de tous les droits et obligations résultant du Règlement. Les Membres du recours qui ne demandent pas d'être exclus sont liés par le Règlement et les modalités de l'Entente peu importe si le Membre du groupe a déposé un Formulaire de réclamation ou reçu une compensation en vertu du Règlement.

### **11.3 Signification du nombre d'exclusions**

En dedans de dix (10) jours après la Date limite d'exclusion, Gregory Wrigglesworth devra rendre compte à la Cour et aux Parties du nombre de Parties exclues, du nombre d'Actions admissibles détenues par chacune des Parties exclues, un résumé de l'information déposée par chacune des Parties exclues et le nombre total d'Actions admissibles détenues par les Parties exclues.

## **SECTION 12 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

### **12.1 Général**

(1) L'Entente peut, sans aucun préavis, être résiliée si :

- (a) une ordonnance sous la forme d'une Ordonnance d'approbation (excluant l'approbation des Honoraires de l'avocat du recours) n'est pas entérinée par la Cour habituellement selon le formulaire apparaissant à l'Annexe « A »; ou
- (b) l'Ordonnance d'approbation est annulée en appel et l'annulation devient définitive.

(2) Les Défendeurs peuvent résilier cette Entente, en avisant les Demandeurs, advenant que :

(a) la Cour refuse d'approuver cette Entente ou toute autre clause substantielle ou une partie de celle-ci;

(b) la Cour approuve cette Entente sous une forme substantiellement modifiée;

(c) l'Ordonnance d'approbation n'établit pas le non-lieu du Recours contre tous les Défendeurs de manière définitive et sans frais; ou

(d) le Seuil d'exclusion est dépassé, selon ce qui est prévu à la section 12.2 de l'Entente.

(3) Une approbation et le remboursement des Honoraires de l'Avocat du groupe et des Dépenses non remboursables ne constituent pas une condition de cette Entente et le fait que la Cour n'approuve pas la demande de l'Avocat du recours pour l'acquittement des Honoraires et des Dépenses non remboursables ne constitue pas un motif pour résilier cette Entente.

(4) Si l'Entente est résiliée selon ses modalités, ou n'est pas approuvée par la Cour, ou l'une des Ordonnances d'approbation est renversée, annulée ou résiliée par une Cour d'appel et/ou l'Ordonnance d'approbation ne devient pas finale :

- (a) les Demandeurs et les Défendeurs reprendront les rôles respectifs qu'ils occupaient avant l'exécution de l'Entente;
- (b) les Parties consentiront aux ordonnances tout en mettant de côté les ordonnances certifiant cette Poursuite comme étant un Recours collectif aux fins de la mise en œuvre de cette Entente;
- (c) l'Entente cessera d'être en vigueur et n'aura plus aucun effet sur les droits des Demandeurs ou des Défendeurs;
- (d) la certification de la Poursuite sera considérée comme ayant été sans préjudice à toute prise de position que les Demandeurs et Défendeurs pourraient prendre ultérieurement sur toute question relative à la Poursuite;
- (e) les montants payés pour établir et utiliser le Compte en fiducie, la traduction, la publication et la diffusion du Premier avis, du Second avis et de l'Avis de résiliation, le cas échéant, et à Gregory D. Wigglesworth et de l'Administrateur en vertu de la section 4.1(1) sont non récupérables pour les Demandeurs, les Membres du groupe ou l'Avocat du groupe;
- (f) le Montant du règlement sera retourné aux Défendeurs après avoir acquitté les Dépenses non remboursables qui ont déjà été encourues, ainsi que le compte-rendu comptable;
- (g) l'Entente ne sera pas présentée à titre de preuve ou mentionnée autrement dans tout autre litige contre les Défendeurs.

(5) [En dépit des dispositions de la section](#) 12.1(4)(c), si l'Entente est résiliée, les dispositions de cette section et des sections 2, 4, 5.2, 5.3, 8.1, 8.2, 10.3, 10.4, 12.1(4), 12.1(5), 12.3, 12.4, 15.1(2), 18.1, 18.2, 18.3, 18.4, 18.5, 18.6(2), 18.8, 18.9, 18.10, 18.11, 18.12, 18.13, 18.14 et de l'Exposé des motifs ainsi que des Annexes applicables aux présentes survivront à la résiliation et continueront d'être en vigueur.

## **12.2 Conséquences du dépassement du seuil d'exclusion**

(1) En dépit des autres dispositions de cette Entente, les Défendeurs pourront à leur discrétion choisir de mettre fin à cette Entente si le nombre total d'Actions admissibles détenues par les Parties exclues dépassent le Seuil d'exclusion pourvu qu'ils prennent cette décision dans les trente (30) jours suivants après avoir été avisé par Gregory Wrigglesworth ou par l'Avocat du recours de l'information décrite à la section 11.3. Si les Défendeurs choisissent de ne pas mettre fin à l'Entente durant cette période, leur droit de mettre fin à l'Entente en vertu des dispositions de cette section expirera.

(2) Le Seuil d'exclusion devra être fixé dans l'Entente collatérale signée au même moment que l'exécution de cette Entente. Le Seuil d'exclusion énoncé dans l'Entente collatérale devra demeurer confidentiel par les Parties et leur avocat, et pourra être divulgué à la Cour, si celle-ci en fait la demande, mais ne devra pas autrement être divulgué, à moins que la divulgation ne soit ordonnée par la Cour.

## **12.3 Répartitions des montants dans le Compte en fiducie suivant une résiliation**

(1) L'Administrateur et Sutts, Strosberg LLP doivent remettre un bilan à la Cour et aux Parties comportant les montants conservés dans le Compte en fiducie. Si l'Entente est résiliée, la comptabilité détaillée des dépenses doit être remise au plus tard dans les dix (10) jours suivants la résiliation.

(2) Si l'Entente est résiliée, les Défendeurs doivent, dans les trente (30) jours suivant la résiliation, demander une ordonnance à la Cour sur avis des Défendeurs et de l'Administrateur :

- (a) déclarant l'annulation de l'Entente à l'exception des dispositions apparaissant dans les sections inscrites en 12.1(5);
- (b) si un avis de résiliation doit être envoyé aux Membres du groupe, et, si c'est le cas, le formulaire et la méthode de diffusion dudit avis;



- (c) demandant une ordonnance mettant de côté, nunc pro tunc, toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs entérinés par la Cour en vertu des modalités de cette Entente; et
  - (d) autorisant le paiement de :
    - (i) tous les montants reçus par les Défendeurs n'ayant pas encore été mis dans le Compte en fiducie en vertu de la section 4.1; et
    - (ii) tous les fonds apparaissant dans le Compte en fiducie, incluant les intérêts accumulés,aux Défendeurs, au pro rata de leur contribution respective, directement ou indirectement, au Compte en fiducie, selon le cas, moins les montants payés à partir du Compte en fiducie selon les modalités de cette Entente.
- (3) Assujetties à la section 12.4, les Parties doivent consentir aux ordonnances demandées par les requêtes déposées par les Défendeurs en vertu de la section 12.3(2).

#### **12.4 Litiges en lien avec la résiliation**

S'il existe des litiges à propos de la résiliation de l'Entente, la Cour se prononcera sur le litige par avis de requête aux Parties.

### **SECTION 13 – DÉTERMINATION DE LA NATURE DÉFINITIVE DE L'ENTENTE**

- (1) L'Entente sera considérée comme finale à la Date d'entrée en vigueur.
- (2) Dans les dix (10) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Avocat du groupe transférera le Compte en fiducie à l'Administrateur.

### **SECTION 14 – LIBÉRATIONS ET COMPÉTENCE DE LA COUR**

#### **14.1 Libération des Délaissataires**

À la date d'Entrée en vigueur, à condition que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte en fiducie, les Cédants, en échange et considérant ce qui précède, et dans la mesure où les modalités et conditions du Règlement sont approuvées par la Cour, libère pour toujours et entièrement les Délaissataires des Réclamations quittancées.

#### **14.2 Fin des réclamations**

(1) À partir de la Date d'entrée en vigueur et pourvu que le Montant du règlement ait été déposé dans le Compte en fiducie, les Cédants et l'Avocat du groupe ne pourront pas, maintenant ou ultérieurement, instituer, continuer, maintenir ou affirmer, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur nom ou au nom d'un recours collectif ou d'une autre personne (incluant au nom d'un tiers exclu), une action, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre l'un des Délaissataires ou envers toute autre personne réclamant une contribution ou une indemnité de la part des Cédants en lien avec la Réclamation quittancée ou tout autre affaire reliée à celle-ci.

(2) Pour une plus grande certitude, les Cédants et l'Avocat du recours reconnaissent pouvoir découvrir des faits subséquemment qui pourraient s'ajouter à ceux déjà connus, mais acceptent qu'à la Date d'entrée en vigueur, ils devront avoir réglé, libéré et cédé entièrement, définitivement et de façon permanente, toutes les réclamations, peu importe si celles-ci étaient inconnues, non soupçonnées, non divulguées, et peu importe la découverte subséquente de faits différents de ceux qu'ils connaissent déjà à la Date d'entrée en vigueur. Aux fins du Règlement, les Cédants renoncent aux droits qu'ils pourraient avoir en vertu de la loi, du droit commun, du droit civil, en équité ou autrement, pour ignorer ou éviter la libération et l'acquittement de réclamations inconnues, peu importe la raison, et renoncent expressément à de tels droits et chaque Membre de groupe sera considéré comme ayant cédé et renoncé de tels droits. Par ailleurs, les Cédants acceptent de céder leurs droits volontairement, en ayant pleine connaissance des conséquences et que cette renonciation a été négociée et constitue un élément clé du Règlement.

### **14.3 Non-lieu de la Poursuite**

(1) À moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans l'Entente et dans l'Ordonnance d'approbation, et à titre de condition du Règlement, la Poursuite sera dissoute sans entraîner de frais ni de préjudices.

## **SECTION 15 – ADMINISTRATION**

### **15.1 Nomination de l'Administrateur**

(1) La Cour nommera l'Administrateur, qui agira à ce titre jusqu'à ce que la Cour en décide autrement, pour appliquer l'Entente et le Plan de répartition, selon les modalités et les conditions

de ces derniers. Celui-ci disposera des pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités déterminés dans l'Entente et dans le Plan de répartition.

(2) Si l'Entente est résiliée, les frais, débours et taxes encourus par l'Administrateur seront déterminés selon ce qui est stipulé aux sections 4.1(1)(f) et 4.1(2).

(3) Si le Règlement devient définitif selon ce qui est mentionné à la section 13, la Cour établira les honoraires de l'Administrateur ainsi que l'échéancier de paiement.

### **15.2 Nomination de l'Arbitre**

(1) La Cour effectuera la nomination de l'Arbitre et celui-ci disposera des pouvoirs, fonctions et responsabilités déterminés dans l'Entente et dans le Plan de répartition.

(2) Les frais, débours et taxes encourus par l'Arbitre seront fixés par la Cour et ne doivent pas dépasser 25 000 \$, à l'exception des débours et de la TVH. Lorsque la Cour lui demandera, l'Administrateur payera l'Arbitre à partir du Montant en fiducie du règlement.

### **15.3 Information et assistance pour les Défendeurs**

(1) Dans les trente (30) jours de l'approbation du Règlement, sur requête, Nevsun sera autorisé et demandera TMX Equity Transfer Services pour donner une liste informatique de noms et d'adresse [de personnes qui ont acheté des](#) Actions durant la période du recours l'Avocat du recours et à l'Administrateur. Sur requête, Nevsun autorisera aussi Broadridge Financial Solutions Inc. pour obtenir des renseignements à propos des Membres du groupe qui ont détenu des intérêts bénéficiaires sur des Actions durant la Période du recours.

(2) Nevsun identifiera une personne à qui l'Administrateur pourra adresser des demandes de renseignements en vertu de la section 15.3(1) de l'Entente. Nevsun accepte de prendre les mesures nécessaires pour répondre à toutes les requêtes raisonnables de l'Administrateur afin de faciliter l'administration et la mise en œuvre de l'Entente et du Plan de répartition.

(3) L'Avocat du recours et/ou l'Administrateur pourra utiliser les renseignements obtenus selon les sections 15.3(1) et (2) seulement aux fins de distribuer le Second avis et d'administrer et mettre en application l'Entente et le Plan de répartition.

(4) Toute information obtenue ou créée par l'administration de cette Entente est de nature confidentielle et, à l'exception de ce qui est prescrit par la loi, doit être utilisée et divulguée

seulement à des fins de diffusion des avis et d'administration de l'Entente et du Plan de répartition.

#### **15.4 Processus de réclamation**

(1) Afin d'obtenir un paiement à partir du Montant du règlement, chaque Membre du groupe doit soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur, selon les dispositions du Plan de répartition, le ou avant la Date limite de réclamation. Les Membres du groupe qui omettent de faire ceci ne recevront aucun versement en vertu du Plan de répartition à moins que la Cour n'en stipule autrement en vertu de la section 18.4.

(2) Si le Formulaire de réclamation comporte des manquements, l'Administrateur peut exiger et demander que des renseignements additionnels soient soumis par le Membre du groupe qui a soumis un Formulaire de réclamation. Le Membre du groupe aura au plus tard trente (30) jours à partir de la date de la requête de l'Administrateur ou la Date limite de réclamation pour rectifier ce manquement. Toute personne qui ne se conforme pas à une telle demande d'information en dedans de trente (30) jours ne pourra plus jamais recevoir de paiements en vertu du Règlement, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour selon les dispositions de la section 18.4, mais sera assujetti et lié à tous les autres égards par les dispositions de cette Entente et des décharges contenues aux présentes

#### **15.5 Litiges concernant les décisions de l'Administrateur**

(1) Dans le cas où un Membre du groupe contesterait la décision de l'Administrateur, en tout ou en partie, celui-ci devra appeler de la décision auprès de l'Arbitre selon les dispositions prévues dans le Plan de répartition. La décision de l'Arbitre sera finale sans aucun droit d'appel.

(2) Aucune poursuite ne pourra être déposée contre les Défendeurs, l'avocat des Défendeurs, l'Avocat du groupe, l'Administrateur, l'Arbitre ou Kirwin Partners LLP pour toute décision rendue dans le cadre de l'administration de l'Entente et du Plan de répartition sans qu'une ordonnance de la Cour autorise une telle poursuite.

#### **15.6 Conclusion de l'Administration**

(1) Suivant la Date limite de réclamation et selon les modalités de l'Entente, le Plan de répartition et toute autre approbation ou ordonnance de la Cour, le cas échéant, ou si les circonstances l'exigent, l'Administrateur distribuera le Montant du règlement en fiducie aux Requérants autorisés.

(2) Aucune réclamation ou aucun appel ne peut être conservé contre les Défendeurs, l'avocat des Défendeurs, l'Avocat du recours, l'Administrateur, l'Arbitre ou Kirwin Partners LLP en ce qui a trait aux distributions effectuées substantiellement selon les dispositions de l'Entente et du Plan de répartition.

(3) Si le Montant en fiducie dispose d'un solde positif (suite par exemple à un remboursement fiscal, des chèques non encaissés ou pour toute autre raison) après cent quatre-vingts (180) jours à partir de la date de distribution du Montant du règlement en fiducie aux Requérants autorisés, l'Administrateur allouera, si cela s'avère économiquement rentable, le montant du solde parmi les Requérants autorisés de façon équitable jusqu'à la limite des pertes réelles encourues par chaque individu. S'il existe un solde pour le Montant en fiducie après que chaque Requérant autorisé ait reçu une somme couvrant ses pertes réelles, les fonds seront payés *ci-après* à un récipiendaire désigné par une ordonnance de la Cour.

(4) Une fois l'administration conclue, ou à tout moment décidé par la Cour, l'Administrateur remettra à la Cour un rapport donnant les détails de l'administration effectuée et qui contiendra le détail de toutes les sommes reçues, administrées et distribuées et celui-ci demandera à la Cour qu'une ordonnance soit déposée le libérant de sa tâche d'Administrateur.

## **SECTION 16 – LE PLAN DE RÉPARTITION**

(1) Les Défendeurs n'ont pas l'obligation de consentir, mais ne doivent pas s'y opposer, à l'approbation de la Cour du Plan de répartition.

(2) La section 16(1) ne constitue pas une reconnaissance par le Groupe ou l'Avocat du groupe que les Défendeurs ont le droit de présenter des requêtes à la Cour en lien avec le Plan de répartition.

## **SECTION 17 – FRAIS LIÉS À L'ENTENTE ET HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE**

### **17.1 Requête pour l'approbation des Honoraires de l'Avocat du groupe**

(1) Lors de l'Audience d'approbation, l'Avocat du groupe doit obtenir une approbation de ses Honoraires pour que ceux-ci soient payés en priorité à même le Montant du règlement. L'Avocat du groupe peut présenter des demandes supplémentaires à la Cour pour des dépenses encourues par la mise en application des modalités de l'Entente. Toutes les sommes accordées au compte des Honoraires de l'Avocat du groupe doivent être payées à partir du Montant du règlement.

(2) Les Défendeurs reconnaissent qu'ils ne font pas partie de la requête concernant l'approbation des Honoraires de l'Avocat du groupe. Ces derniers ne seront pas impliqués dans le processus d'approbation qui vise à déterminer la somme des Honoraires de l'Avocat du groupe et qu'ils ne feront aucune proposition à la Cour en lien avec les Honoraires de l'Avocat du groupe.

(3) La procédure ainsi que l'autorisation ou le rejet des requêtes par la Cour ayant trait aux Honoraires de l'Avocat du recours devant être payés à partir du Montant du règlement ne font pas partie du Règlement fourni par les présentes et peuvent être considérés par la Cour séparément selon l'équité, le bien-fondé et la convenance du Règlement fourni dans les présentes.

(4) Toute ordonnance ou toute procédure en lien avec les Honoraires de l'Avocat du groupe ou tout autre appel provenant d'une ordonnance s'y rattachant ou d'une annulation ou d'une modification en lien avec les présentes, ne devrait pas être invoquée pour interrompre ou annuler l'Entente ou affecter ou retarder l'irrévocabilité de l'Ordonnance d'approbation et le Règlement de la Poursuite comme présentée dans les présentes.

## **17.2 Paiement des Honoraires de l'Avocat du groupe**

(1) Immédiatement après que le Règlement devienne définitif, comme stipulé dans la section 13, l'Administrateur doit payer à l'Avocat du groupe, en fiducie, les Honoraires de l'Avocat du groupe approuvés par la Cour à partir du Compte en fiducie.

## **SECTION 18 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **18.1 Requêtes pour directives**

(1) Un ou plusieurs des Parties, l'Avocat du groupe, l'Administrateur ou l'Arbitre peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des directives en ce qui a trait à toute question en lien avec l'Entente et le Plan de répartition.

(2) Toutes les requêtes visées par l'Entente doivent être indiquées par avis aux différentes Parties.

### **18.2 Les défendeurs n'ont aucune obligation ou responsabilité légale envers l'Administrateur**

Sauf pour l'obligation de payer le Montant du règlement et de fournir les renseignements et l'assistance stipulée dans les sections 15.3(1) et (2), les Défendeurs n'auront aucune obligation quelconque ou responsabilité légale quant à l'administration ou la mise en œuvre de l'Entente ou du Plan, incluant, sans s'y limiter, le traitement et le paiement des réclamations provenant de l'Administrateur.

### **18.3 Intitulés, etc.**

(1) Dans l'Entente :

- (a) La division de l'Entente en sections et l'insertion d'intitulés ont été utilisées pour faciliter le renvoi seulement et ne doivent en aucun cas affecter la signification ou l'interprétation de l'Entente;
- (b) les termes « l'Entente », « dans les présentes », « aux présentes » et les expressions similaires font référence à l'Entente et non pas à une section précise ou une autre partie de l'Entente; et

- (c) « personne » signifie toute entité juridique incluant, sans s'y limiter, les individus, les personnes morales, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée ou les compagnies à responsabilité limitée.
- (2) Dans le calcul des délais à l'intérieur de l'Entente, sauf lorsqu'une intention contraire se présente :
- (a) aux endroits où il y a une référence à un nombre de journées entre deux événements, ils doivent être comptés en excluant la journée à laquelle le premier événement se produit et incluant la journée à laquelle le deuxième événement se produit, incluant tous les jours civils; et
  - (b) seulement dans le cas où la période pour accomplir un acte se termine pendant un congé, l'acte peut être fait le jour suivant le congé, s'il ne s'agit pas d'un congé.

#### **18.4 Lois applicables**

- (1) L'Entente doit être régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la Province de l'Ontario.
- (2) La Cour exercera sa compétence en respect à la mise en application, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de cette Entente.

#### **18.5 Intégralité de l'Entente**

L'Entente constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties et remplace tous les accords, les engagements, les négociations, les représentations, les promesses, les ententes, les ententes de principe et les protocoles d'entente, antérieurs et actuels, qui sont liés aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures en lien avec l'Entente, à moins que cela ne soit expressément prévu dans les présentes. L'Entente ne peut être modifiée ou amendée sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties et une telle modification ou un tel amendement doit être approuvé par la Cour.

#### **18.6 Force obligatoire**

- (1) Si le Règlement est approuvé par la Cour et devient définitif comme stipulé dans la section 13, l'Entente deviendra obligatoire et s'appliquera en faveur des Parties, les Demandeurs, les Membres du groupe, les Défendeurs, les Délaissataires et l'ensemble de leurs héritiers,



exécuteurs, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires respectifs. Sans se limiter à la généralité qui précède, tout engagement et toute entente sans exception effectués dans les présentes par les Demandeurs engagera l'ensemble des Délaissants et tout engagement et toute entente sans exception effectués dans les présentes par les Défendeurs engagera l'ensemble des Délaissataires.

- (2) La personne signant cette Entente représente et garantie (comme applicable) que :
- (a) elle dispose de tous les pouvoirs requis de l'entreprise et de l'autorité de signer, transmettre et traiter l'Entente et d'achever la transaction envisagée par les présentes en son nom;
  - (b) la signature, le transfert et le traitement de l'Entente et l'achèvement des Poursuites envisagées aux présentes ont été dûment autorisés par toutes les poursuites d'entreprise;
  - (c) l'Entente a été dûment et validement signée et transmise par eux et ceci constitue son obligation légale, valide et contraignante;
  - (d) elle accepte de faire de son mieux pour satisfaire à toutes les conditions précitées à la Date d'entrée en vigueur.

### **18.7 Maintien en vigueur**

Les déclarations et garanties contenues dans l'Entente resteront en vigueur après la signature et la mise en œuvre.

### **18.8 Entente négociée**

L'Entente et le Règlement sous-jacent ont fait l'objet de négociations et de nombreuses discussions entre les Parties. Chacun des soussignés a été représenté et conseillé par un avocat compétent, de façon à ce que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou interprétation qui aurait ou qui pourrait amener des dispositions qui pourraient être interprétées contre les rédacteurs de l'Entente n'aura aucune force d'exécution. Les Parties conviennent en outre que le langage présent ou non dans les versions antérieures de l'Entente ou toute Entente de principe, ne doit pas avoir d'incidence sur l'interprétation appropriée de l'Entente.

### **18.9 Énonciations et annexes**

- (1) Les énonciations et les annexes à l'Entente sont des documents faisant partie intégrante des présentes qui sont entièrement intégrés dans ceux-ci et font partie de l'Entente.

- (2) Les annexes à l'Entente sont :
- (a) Annexe « A » – Ordonnance d'approbation
  - (b) Annexe « B » – Première ordonnance
  - (c) Annexe « C » – Premier avis
  - (d) Annexe « D » – Plan de répartition
  - (e) Annexe « E » – Plan de l'avis
  - (f) Annexe « F » – Second avis
  - (g) Annexe « G » – Formulaire d'exclusion
  - (h) Annexe « H » – Formulaire de réclamation

#### **18.10 RECONNAISSANCES**

Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présences que :

- (a) il, elle ou son représentant a le pouvoir d'engager la Partie à l'égard des questions mentionnées dans la présente Entente qui a été lue et comprise;
- (b) les modalités de l'Entente et les effets de celle-ci ont été complètement expliqués à lui, à elle ou à un de ces représentants par son avocat;
- (c) il, elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente et les effets de celle-ci.

#### **18.11 Signatures autorisées**

(1) Chacun des représentants soussignés possède l'autorisation nécessaire pour s'engager dans les modalités et conditions et de signer l'Entente au nom de la Partie pour laquelle celui-ci ou celle-ci appose sa signature.

#### **18.12 Exemplaires**

L'Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, et que ceux-ci mis ensemble seront considérés comme constituant une seule et même Entente. Une télécopie de la signature sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de l'Entente.

#### **18.13 Traduction**

(1) Les Parties reconnaissent avoir requis et consenti à cette Entente et à tous les documents apparentés rédigés en anglais. Néanmoins, une traduction française de cette Entente sera préparée, et les coûts liés à celle-ci seront payés à même le Montant du règlement. Dans le cas d'un litige quant à l'interprétation ou la mise en application de cette Entente, la version anglaise aura préséance.

#### **18.14 Avis**

(1) L'ensemble des avis, instructions, requêtes d'approbation par la Cour ou requêtes de directives ou d'ordonnances de la Cour demandés en lien avec l'Entente ou tout autre rapport ou document devant être remis à l'une des Parties ou à l'ensemble de celles-ci doivent être envoyés par écrit et livrés en personne, par télécopieur ou par courriel durant les heures d'ouverture normales, ou envoyés par courrier enregistré ou recommandé ou service de messagerie port prépayé.

#### **Pour les Demandeurs et l'Avocat du recours :**

Jay Strosberg  
**Sutts, Strosberg LLP**  
 Avocats  
**600-251 Goyeau Street**  
**Windsor, ON N9A 6V1**

Téléphone : 519-561-6285  
 Télécopieur : 519-561-6203  
 Courriel : jay@strosbergco.com

#### **Pour Nevsun Resources Ltd., Clifford T. Davis, Peter J. Hardie et Scott Trebilcock :**

Derek D. Ricci  
**Davies Ward Phillips & Vineberg LLP**  
**155 Wellington Street West**  
**Toronto, ON M5V 3J7**

Téléphone : 416-367-7471  
 Télécopieur : 416-863-0871  
 Courriel : dricci@dwpv.com

Les Parties ont exécuté l'Entente à la date apparaissant sur la page couverture.

**Elizabeth Fricke**

**Nevsun Resources Ltd.**

Par :

Nom  
 Titre

**Maryanne Mallinos**

---

**Clifford T. Davis**

---

**Peter J. Hardie**

---

**Scott Trebilcock**

---

Sutts, Strosberg LLP a exécuté l'Entente à la date apparaissant sur la page couverture pour signifier son consentement afin de conserver le Montant en fiducie selon les modalités déterminées dans l'Entente et a accepté d'être lié aux modalités de l'Entente.

**Sutts, Strosberg LLP**  
Par :

---

Jay Strosberg  
Partenaire